

GE_GERICHTE ACPR/182/2020 vom 12. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_182_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/182/2020 du 12 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/182/2020 del 12 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé selon la forme prescrite et en temps utile par le Ministère public (art. 381 al. 1, 385 al. 1, 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP), est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. À teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de 10 jours. Le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire (art. 85 al. 3 CPP) et les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu des conclusions de l'expertise psychiatrique, rendue après la décision querellée, la question n'est plus tant de savoir si le recourant a compris le dispositif de l'ordonnance pénale, rédigé en français, mais s'il avait les facultés mentales de se déterminer à son égard et d'agir en conséquence. Sans même devoir requérir un complément d'expertise, la chronologie des hospitalisations du recourant à l'UHPP, juste avant et juste après la notification de l'ordonnance pénale, le 8 mars 2019, établit que son état psychique ne lui permettait probablement pas de comprendre la décision, ni, surtout, de défendre ses intérêts (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_945/2019 du 4 décembre 2019). Le recourant souffre d'une schizophrénie sévère pour laquelle il a été hospitalisé à plusieurs reprises depuis avril 2018. Dès juin 2018, il a présenté des troubles psychotiques. Un traitement a été décidé lors de l'hospitalisation du 30 octobre 2018 au 16 janvier 2019, mais a été difficile à mettre en place. Du 1er au 7 février 2019 le recourant a été hospitalisé à la suite d'une tentative de passage à l'acte suicidaire, puis à nouveau du 29 mars au 4 avril 2019. L'expert mentionne que, dans l'intervalle entre ces deux hospitalisations, le recourant n'avait pas réellement présenté de stabilisation de son trouble psychotique. C'est justement à cette période, soit le 8 mars 2019, que la notification de l'ordonnance pénale est intervenue. Devant le refus de l'intéressé de se soumettre à un traitement psychotique mensuel, celui-ci n'a pu être mis en place que lors de l'hospitalisation de juillet 2019. Il n'est en outre pas contesté que le recourant était, à l'époque de la notification, en régime de sécurité renforcée, donc seul dans sa cellule, de sorte qu'il n'a pas pu demander l'aide de tiers pour appréhender la décision et y former opposition.

- 6/7 - P/22326/2018 La validité de la notification de l'ordonnance pénale paraît dès lors douteuse. Mais, même si ladite notification devait être considérée comme valable, le délai d'opposition aurait pu être restitué au recourant, en application de l'art. 94 al. 1 CPP, au vu

des éléments qui précèdent.

E. 3

Le recours sera donc rejeté et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur l'opposition à l'ordonnance pénale du 5 mars 2019.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. * * * *

- 7/7 - P/22326/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.